

CH_VB 2001-0918 247 vom 15. Januar 2002

Bundesverwaltung, 2002-01-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0918_247

FR: CH_VB 2001-0918 247 du 15 janvier 2002

IT: CH_VB 2001-0918 247 del 15 gennaio 2002

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique à toute utilisation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine ou animale ainsi que de produits issus de ceux-ci (transplants standardisés) destinés à être transplantés sur l'être humain.

E. 2

Elle ne s'applique pas à l'utilisation: a. d'organes, de tissus et de cellules artificiels ou dévitalisés; b. du sang, à l'exception des cellules souches; c. des produits sanguins; d. de gamètes, d'ovules imprégnées et d'embryons dans le cadre de la procréation médicalement assistée des êtres humains.

E. 3

Si les proches n'ont pas connaissance d'une telle déclaration, un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules peut être effectué s'ils y consentent. En prenant leur décision, les proches doivent respecter la volonté présumée de la personne décédée.

E. 4

Si la personne décédée n'a pas de proches ou s'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec eux, il est interdit de procéder à un prélèvement.

E. 5

La volonté de la personne décédée prime celle des proches.

E. 6

S'il est prouvé que la personne décédée a fait part à une personne de confiance de sa volonté concernant un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, cette dernière personne agit en lieu et place des proches.

E. 7

Toute personne âgée de 16 ans est habilitée à faire une déclaration de don.

E. 8

RO 1996 2296, 2001 1505

E. 9

RS 221.112.944

Loi sur la transplantation 270 2 Quiconque a commencé une activité visée aux art. 24 et 26 doit demander l'autorisation à l'autorité fédérale compétente avant le ... (6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi). Il peut continuer à exercer cette activité jusqu'à la notification de la décision de l'autorité qui délivre l'autorisation. 3 Les autorisations au

sens des art. 18 et 18a de l'arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur le contrôle des transplants sont valables jusqu'à leur date d'expiration. 4 Sont réservées les mesures selon l'art. 63 de l'autorité fédérale compétente. Art. 71 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.01.2002 Date Data Seite 247-270 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 922 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.